



Arrêt

n° 326 589 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, née à Dakar au Sénégal, vous viviez à Nouakchott depuis votre jeune âge. Vous dites être arrivée en Belgique le 26 septembre 2021 et vous y introduisiez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 septembre 2021, accompagnée de vos trois enfants mineurs [M.], [D.] et [Mo].

A la base de cette demande, vous invoquiez une crainte de subir des persécutions, dans le chef de vos deux filles [M.] et [D.], de la part de la belle-famille en raison d'un projet de mariage pour [M.] et un projet d'excision pour les deux. Vous invoquiez également à titre personnel une crainte d'être rejetée par votre belle-famille parce que vous vous opposez à elle et qu'elle n'a jamais accepté votre union avec votre époux.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande en raison du fait que vous n'avez pas rendu crédible les menaces et le risque futur que votre fille [M.] soit mariée de force. Le risque que vos filles soient soumises à une excision en cas de retour en Mauritanie n'est pas établi en raison des informations objectives disponibles et de facteurs personnels. Et vous n'avez pas rendu crédible votre contexte familial réellement menaçant à votre égard et à l'égard de vos filles.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'ensemble des arguments de la décision du Commissariat général dans son arrêt n°302 375 du 27 février 2024.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 8 mai 2024 à l'Office des étrangers tandis que votre fille [M. B. B.] devenue majeure introduisait elle aussi une demande de protection internationale le même jour (CG :[...]).

A la base de cette nouvelle demande, vous réitérez les mêmes craintes à l'égard de vos filles et vous dites que vous craignez qu'elles soient tous les deux mariées de force et excisées en cas de retour en Mauritanie. Dorénavant, vous déclarez que votre époux est lui aussi un persécuteur pour vos filles car il vous menace de venir les chercher pour les faire marier de force, il a porté plainte en Mauritanie contre vous en 2021 et en 2024 pour enlèvement. Pour cela, vous craignez d'aller en prison et vous dites être recherchée par vos autorités.

Vous avez versé des documents pour étayer cette nouvelle demande.

Dans le cadre de cette nouvelle demande ultérieure, comme l'y autorise la loi, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre pour prendre une décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il existait des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef et dès lors, des mesures de soutien liés à l'entretien avaient été prises. L'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste valable mais aucune nouvelle mesure n'a été prise puisque vous n'avez pas été entendue à nouveau lors d'un entretien.

Il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne parvenez d'aucune manière à réfuter les conclusions des instances d'asile.

Comme nouvel élément, vous avez déclaré que votre époux voulait que vous rameniez les enfants afin que vos filles soient mariées et excisées en Mauritanie. Dans ce cadre, il a porté plainte contre vous en 2021 et en 2024 pour enlèvement et il vous a menacée personnellement (voir déclaration OE, 13.06.24, rub 17, 19, 20 et 23).

Vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du fait que votre époux a été et est actuellement un agent de persécution pour vous et vos filles, et ce en raison d'un défaut de crédibilité.

-Vos propos au sujet de l'attitude de votre époux sont inconstants et évolutifs entre votre première et votre deuxième demande :

1. Lors de votre entretien du 22 mai 2023 au CGRA, vous avez déclaré garder le contact avec votre époux et qu'il se pouvait qu'il vienne vous rejoindre en Belgique ; vous avez déclaré que, même avant votre départ du pays, il ne voulait pas que votre fille [M.] soit mariée de force, qu'il aimait beaucoup ses filles mais qu'il avait adopté une attitude lâche vis-à-vis de sa famille devant laquelle il n'osait pas s'affirmer face à la coutume ; s'il était fâché que vous soyez partis de Mauritanie, vous lui aviez ensuite expliqué la situation ;

vous n'avez à aucun moment invoqué une crainte vis-à-vis de votre mari (voir entretien CGRA 22.05.23, pp.4, 7, 8, 10 et 11).

2. Or, dans le cadre de votre nouvelle demande, vous présentez un mari voulant s'en prendre à vous dès le moment où vous avez quitté le pays le 15 septembre 2021 : vous versez au dossier deux avis de recherche à votre rencontre datés des 15 septembre 2021 (soit bien avant votre entretien au CGRA) et 19 avril 2024 en raison de deux plaintes introduites par votre époux contre vous pour enlèvement ainsi que des échanges de messages whatsapp d'une grave violence verbale de la part de votre époux le 7 mars 2024 quelques jours à peine après l'arrêt de refus du CCE du 27 février 2024. Votre sœur, dans une lettre qu'elle vous adresse, écrit qu'un avis de recherche a été déposé chez feu votre père depuis 2021 (voir farde « Documents », pièces n°2, 4, 7 et 8).

3. La tardiveté avec laquelle vous présentez un portrait de votre mari agressif, menaçant, allant jusqu'à porter plainte à la police contre vous dès le jour même de votre départ le 15 septembre 2021 continue de remettre en cause la crédibilité de vos nouvelles déclarations.

-Il n'est pas crédible que soudainement votre époux vous menace de venir chercher vos filles en Belgique et vous fasse rechercher par vos autorités pour enlèvement suite à des plaintes déposées contre vous :

1. Tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré dans le cadre de votre première demande que votre époux était bien au courant et avait marqué son accord que vous quittiez la Mauritanie avec vos enfants mineurs, du fait de l'octroi de visas pour ces derniers et de l'obtention d'un passeport pour votre fils [Mo.] le 14 juin 2021 (voir décision du CGRA 22.06.2023 et point 4.7.6 de l'arrêt CCE du 27.02.2024).

2. Il n'est pas crédible que soudainement, quelques jours après l'arrêt du CCE clôturant ainsi négativement votre première demande, votre époux s'adresse à vous en mars 2024, soit deux ans et demi après votre départ du pays, avec des propos menaçants très agressifs à votre rencontre.

3. Les échanges de messages par Whatsapp datés des 7 mars 2024 et 28 mai 2024 retraçant une conversation houleuse et constellée d'injures et de menaces de la part de votre mari à votre rencontre n'ont qu'une faible force probante dans la mesure où il s'agit d'échanges privés dont le Commissariat général ne peut s'assurer de leur fiabilité et leur sincérité. Il n'est pas crédible que si votre mari avait porté plainte contre vous depuis votre départ en septembre 2021, il ait attendu le mois de mars 2024 pour s'adresser à vous et tenter de vous faire rentrer en Mauritanie. Le Commissariat général souligne le caractère opportuniste de l'apparition de tels messages quelques jours après la décision négative du Conseil (farde « Documents », pièces n°2).

4. Les deux avis de recherche contre vous versés au dossier (voir farde « Documents », pièces n°4 en copie couleur et n°8 en original) n'ont pas de force probante au regard d'anomalies, d'invéraisemblances et d'informations objectives dont une copie figure au dossier administratif. A considérer qu'un commissariat de police émette ce type de documents, il s'agit d'une procédure interne et confidentielle des services de police et dès lors, il n'est pas crédible que vous ou votre soeur ayez pu entrer en possession de tels documents qui plus est sous sa forme originale concernant celui du 19 avril 2024. Dès lors que vous avez quitté votre pays légalement avec des passeports biométriques, il n'est pas crédible que la police mauritanienne indique que vous « pourriez vous rendre à l'étranger ». Alors que vous dites que votre époux a porté plainte pour « enlèvement », les documents font référence à un autre fait : « délit d'abandon de domicile conjugal ». De plus, selon l'article 336 du code pénal mauritanien, le délit d'abandon de famille reprend des conditions très strictes liées au mari et non à l'épouse ainsi que des cas spécifiques qui ne concernent pas votre situation (voir dossier COI, extrait du code pénal). Enfin, les deux documents émaneraient du commissaire de police de Tevergh Zeina mais cette personne n'est pas identifiée nommément.

5. Les déclarations de votre fille lors de son entretien du 5 novembre 2024 au Commissariat général (entretien CGRA dossier 24/17831, p.10) selon lesquels vous avez porté plainte à la police belge contre votre époux car ce dernier a menacé de venir vous chercher manquent totalement de crédibilité dès lors que vous n'avez versé aucun document pouvant l'étayer.

Vos déclarations, celles de votre fille et le contenu de documents versés à votre dossier concernant le sujet du mariage forcé de [M.] sont contradictoires, arrivent tardivement et terminent de décrédibiliser vos récits d'asile largement remis en cause dans la cadre de votre première demande.

-Vous et votre fille êtes contradictoires quant à savoir si le mariage a déjà eu lieu ou s'il est encore à l'état de menace : vous déclarez craindre que vos filles ne soient mariées de force en cas de retour et vous présentez

un document pour attester qu'il y a eu négociation pour qu'il n'y ait pas de mariage pour votre fille [M.] (décl OE, rub 17 et 23). Et en première demande, vous avez toujours invoqué la menace d'un mariage forcé. Or, votre fille dans le cadre de son entretien au Commissariat général a déclaré que le mariage avait bel et bien été scellé et avait eu lieu à la date prévue à savoir le 24 septembre 2021, en son absence (voir entretien CGRA de votre fille, pp.8, 10 et 12). De plus, le document versé émanant d'une association qui aurait procédé à une médiation avec votre belle-famille pour tenter de les convaincre de ne pas marier votre fille indique d'abord que le mariage a déjà été scellé tandis que plus loin, il est écrit que la famille de votre mari se prépare à célébrer le mariage, ce qui est contradictoire aussi avec les déclarations de votre fille (voir farde « Documents », pièce n°5).

- Les documents relatifs au mariage forcé de votre fille que vous avez versés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit que vous avez donné aux instances d'asile belges.

1. La lettre manuscrite de votre sœur [H.] qui invoque le danger d'un retour au pays constitue un élément de preuve dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont pas garanties car il s'agit d'une personne proche de vous ; rien ne garantit que cette lettre n'a pas été rédigée pour les besoins de votre procédure. Le même constat est fait pour les échanges de messages sur Whatsapp avec votre sœur (voir farde « Documents », pièces n°3 et 7).

2. L'auteur de l'attestation de l'AIFPDEC (Association pour l'implication des femmes dans la promotion du développement et l'éducation citoyenne) relate que des membres de leur équipe se sont rendus le 18 avril 2024 auprès de votre belle-famille pour tenter une conciliation, sans succès. L'attestation est datée du 19 avril 2024, or il n'est pas crédible que votre sœur agissant pour vous ait attendu plus de deux ans et demi avant de tenter une conciliation. De plus, cette association ne semble pas au fait du cas réel puisque l'auteur invoque l'intégrité de filles mineures et un mariage précoce, alors que votre fille [M.] est âgée aujourd'hui de dix-neuf ans. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que cette association soit allée directement « négocier » avec votre belle-famille alors que selon les informations objectives, ce type de démarches ne figure pas dans ses missions et son domaine de compétences. Relevons aussi que les informations objectives disponibles donnent un autre nom concernant la présidente de cette association que celui mentionné par l'attestation (Voir farde « Documents », pièce n°5 + COI dans le dossier administratif : Infos sur l'AIFPDEC).

Les autres documents versés ne changent pas le sens de l'analyse qui fût faite dans le cadre de votre première demande.

1. La lettre du Gams rédigée par votre personne de confiance le 25 avril 2024 (farde « Documents », pièce n°1) n'a pas de force probante: bien que cette association a pour but la lutte contre les mutilations génitales féminines, l'auteur se penche sur la problématique et le risque d'être soumise à un mariage forcé en Mauritanie et donne des informations objectives, lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre première demande ; toutefois, vous n'avez pas réussi à convaincre les instances d'asile que votre fille puisse en être victime au regard de l'absence de crédibilité du profil et du contexte familial existant.

2. Le courrier introductif de votre avocat de votre nouvelle demande est une pièce du dossier administratif de votre dossier et se base sur vos déclarations pour amener les nouveaux éléments, lesquels ont été analysés dans cette décision (farde « Documents », pièce n°6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre fille [M. B. B.] ([...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, elle déclare craindre que ses filles soient mariées de force et excisées. Elle déclare, en outre, craindre son mari et la famille de ce dernier pour avoir emmené ses enfants en Belgique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau significatif qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991) et du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinées à l'erreur d'appréciation ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d': « Annuler la décision [...] Ou Reconnaître à la requérante la qualité de r[é]fugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, ; al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou lui accorder la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante, joint à sa requête, les éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. [S. A.], La contre argumentation culturelle comme stratégie de promotion des droits de l'homme dans les sociétés africaines traditionnelles, Le cas de la société Haalpulaar en Mauritanie Exemple des mutation génitales féminines ;

4. Université d'été des droits de l'homme, les stratégies culturelles de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes

5. Plainte déposée à la police belge par Madame [D. A.] sur la questions des menaces de son mari

6. Note de recours de la requérante ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 8 avril 2025, la partie requérante a versé divers documents relatifs à l'opposition de la requérante à la pratique de l'excision (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014). L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante, est inadéquat, dès lors, la partie requérante présente son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de l'acte attaqué et demande au Conseil d'annuler celle-ci.

Il ressort, cependant, de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de la requérante dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, et pour une partie non négligeable de sa motivation, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par la requérante. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale de la requérante.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que la requérante « n'[a] présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, a procédé pour une partie non négligeable de l'acte attaqué, à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celle-ci à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors, que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

5.5. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

